

**Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 : "Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales) à froid"**

(JO n° 175 du 30 juillet 1997 et BO du 25 août 1997)

**Dernière modification** : Néant

**Publics concernés** : exploitants d'installations d'enrobage au bitume de matériaux routiers à froid soumises à déclaration

**Objet** : prescriptions applicables aux installations prévues sous la rubrique 2521 : enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrales) à froid, la capacité de l'installation étant supérieure à 100 t/j mais inférieure ou égale à 1 500 t/j

**Entrée en vigueur** : le 31 juillet 1997

**Délais d'application** :

Pour les installations nouvelles (déclarées à partir du 1er octobre 1997) : immédiat

Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er octobre 1997) :

Depuis le 1er octobre 1997	Depuis le 1er octobre 2000	Depuis le 1er octobre 2001
1. Dispositions générales 3. Exploitation - entretien 4. Risques 5.6. Rejet en nappe 5.7. Prévention des pollutions accidentelles 5.8. Epanchage 7. Déchets 9. Remise en état	2. Implantation- aménagement 5.1. Prélèvement d'eau 5.2. Consommation d'eau 5.3. Réseau de collecte 5.4. Mesure des volumes rejetés 5.5. Valeurs limites de rejet 6. Air- odeurs (sauf 6.3.) 8. Bruits et vibrations (sauf 8.4.)	5.9 Eau- mesure périodique 6.3. Air - mesure périodique 8.4. Bruit - mesure périodique

Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi du 19 juillet 1976 et 30 du décret du 21 septembre 1977

**Notice** : Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2521